

# **REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION COMMUNALE :**

**- SCOLAIRE**  
**- CENTRE DE LOISIR - (ALSH)**

## **COMMUNE DE LORIOU DU COMTAT**

### **PREAMBULE**

La Commune de LORIOU DU COMTAT organise un service de restauration communale à caractère facultatif, qui fonctionne les jours d'ouverture de classe, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 11h30 à 13h15.

Le mercredi le service est réservé aux enfants inscrits au centre de loisirs / ALSH, ainsi que pendant les vacances scolaires.

La restauration communale a en plus de son rôle social, une dimension éducative. Le temps du repas doit être :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

La Commune de LORIOU DU COMTAT assure la prise en charge financière du fonctionnement du service et elle répartit cette charge entre le budget communal et les familles.

Les méthodes utilisées dans la confection des repas répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur concernant les denrées alimentaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service "RESTAURATION COMMUNALE" et de la participation financière des familles.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou ses enfants en restauration communale, s'engage à respecter tous les points du règlement de la restauration communale énoncés ci-après, notamment les modalités d'inscription, de fonctionnement, de facturation et de paiement des repas.

### **ARTICLE 1 : L'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE**

#### **- 1.A : DOSSIER D'ADMISSION**

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation. Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Sont admis en priorité, et dans l'ordre des critères suivants, les enfants dont :

- la mère ou le père seul(e) travaille et dont les horaires de travail ne permettent pas de récupérer leur enfant à la sortie de l'école,
- la famille dont les deux conjoints travaillent et dont les horaires de travail ne permettent pas de récupérer l'enfant à la sortie de l'école,
- les enfants dont les services sociaux souhaitent l'admission en restauration scolaire,

Les dossiers sont traités dans l'ordre chronologique d'arrivée. Les enfants qui ne pourront être inscrits par manque de capacité, seront placés sur une liste d'attente.

## **ARTICLE 2 : LE FONCTIONNEMENT**

Les horaires des services de restauration pourront être aménagés en fonction des heures de sortie des écoles ou des classes, mais devront être respectés car plusieurs services peuvent se succéder.

Pour les enfants de l'Ecole Primaire et l'ALSH les serviettes de table sont fournies,  
Pour les enfants de l'Ecole Maternelle, les parents doivent fournir les serviettes de table.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire, dans les différentes écoles et au centre de loisir, ainsi que sur le site web de la Commune dans la rubrique "**Menus Cantine**" pour le mois.

Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h30 et 13h15. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

### **2.A : LES REGLES DE VIE A RESPECTER**

Quelques règles de vie élémentaires mais non-exhaustives pour que le temps de restauration soit profitable à tous :

- Avant le repas

- aller aux toilettes,
- se laver les mains.

- Pendant le repas

- manger dans le calme pour ne pas déranger les autres ; rester à table pour ne pas générer de nuisances,
- se tenir correctement à table,
- respecter la nourriture,
- respecter le personnel, les encadrants et les autres enfants,
- respecter le matériel (vaisselle, mobilier),
- goûter tous les aliments proposés. Car goûter à tout, c'est aussi respecter la nourriture et le personnel qui l'a préparée.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration communale.

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école et le représentant des D D E N peuvent sur demande formulée auprès de la Mairie, déjeuner une fois par an dans le restaurant pour connaître les conditions de restauration.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

### **ARTICLE 4 : LES MENUS - L'ALIMENTATION**

Chaque mois les menus sont confectionnés avec la validation d'un diététicien.

#### **- 4.A : LE REPAS**

La restauration scolaire a une vocation collective, elle ne peut répondre à des préférences ou des convenances personnelles. C'est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage, de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans toutes ses composantes pour garantir l'équilibre alimentaire.

Le repas prévu au menu est servi à l'ensemble des enfants.

Aucune dérogation n'est admise ; et aucun aliment ne peut être introduit dans les locaux de la restauration communale.

Un menu adapté ne peut être servi que dans le cas d'intolérance alimentaire avérée, il sera nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé - Voir article : 5.A)

### **ARTICLE 5 : SANTE / ALLERGIES / TRAITEMENT MEDICAL**

#### **- 5.A : ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Il ne sera pas dérogé aux menus confectionnés par la restauration communale.

Dans le cas d'intolérance alimentaire avérée, il sera nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), sollicité par les parents auprès de leur médecin traitant, et arrêté en présence du personnel affecté à la restauration communale et à la surveillance de la pause méridienne.

Ce PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra définir les modalités d'accueil des enfants allergiques et la conduite à tenir en cas de problème.

#### **- 5.B : TRAITEMENT MEDICAL**

Le personnel municipal n'étant pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, en aucun cas, il ne pourra être demandé au personnel de la restauration communale d'assurer la surveillance de la prise de médicaments en dehors d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI).

### **ARTICLE 6 : TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE**

#### **- 6.A : DEFINITION DES TARIFS**

Les tarifs sont fixés par décision du maire et délibérés en conseil municipal.

. Le tarif du repas comprend notamment :

- l'accompagnement au restaurant scolaire et le retour à l'école,
- la fourniture du repas,
- la surveillance pendant la pause méridienne.

- **6.B : APPLICATION DES TARIFS**

Le service distingue trois catégories de rationnaires:

- les enfants inscrits via la fiche de réservation,
- les enfants inscrits occasionnellement ou inscrits hors date,
- Les adultes (toutes catégories).

**Non concernés :**

- ✓ Les sorties scolaires sans repas,
- ✓ les jours d'absences des enseignants pour lesquels les enfants ne sont pas présents.

**Principe général :**

Les repas réservés et non consommés sont facturés sauf justificatif médical ou professionnel adressé en Mairie au plus tard 48 heures après l'absence de l'enfant.

- **6.C : PUBLICATION DES TARIFS**

Ces tarifs sont visibles sur le site web de la Commune dans la rubrique "**Ecole-Jeunesse / Groupe scolaire les Pins / Restaurant scolaire**", ou peuvent être remis en mains propres en Mairie.

## **ARTICLE 7 : FACTURATION RESTAURATION SCOLAIRE**

- **7.A : FACTURATION DES INSCRITS EN REGULIERS OU EN OCCASIONNELS**

Une facture sera adressée aux familles en fin de chaque période, correspondant à la fréquentation par l'enfant de la cantine scolaire, calculée sur la base des jours mentionnés dans le dossier d'inscription, déduction faite des repas non pris mais justifiés par la présentation d'un certificat médical ou professionnel adressé à la Mairie au plus tard 48h après l'absence de l'enfant.

Un contrôle journalier des présences est effectué par le personnel Municipal.

Le montant réglé doit exactement correspondre au montant de la facture émise. Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes. En cas de contestation, ils doivent impérativement s'adresser en Mairie.

Le règlement devra être déposé ou adressé en Mairie par chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor Public, dans les 15 jours à dater de l'émission de la facture, passé ce délai le recouvrement se fera directement par l'administration fiscale.

- **7.B : IMPAYES**

Le non-règlement au terme de deux relances exécutées par le receveur municipal entraînera une

suspension temporaire de l'inscription de l'enfant, et une exclusion du restaurant scolaire qui sera notifiée par le service communal.

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE**

- En cas de non-respect des règles de vie présentées ci-dessus ou de comportement manifestement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, la Mairie de LORIOLE DU COMTAT adresse à la famille un avertissement écrit, sur la base d'un rapport circonstancié des faits.
- Si le comportement de l'enfant devait se répéter, un deuxième avertissement assorti d'une exclusion du service de restauration d'une semaine maximum est prononcé.
- Si malgré ces mesures aucune amélioration n'est constatée, un troisième avertissement donne lieu à une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION DU REGLEMENT**

### **- 9.A : AFFICHAGE**

Le présent règlement est affiché en Mairie, sur le site web de la Commune et dans le restaurant scolaire et est remis en mains propres en Mairie sur simple demande.